

Libertarisme de gauche et hobbesianisme de gauche

Axel Gosseries*

Fonds national de la recherche scientifique (Belgique)
Chaire Hoover (Université de Louvain) et Facultés universitaires St. Louis

Introduction

Parmi les faits récents dans le domaine des théories de la justice, le développement d'arguments visant à définir et à défendre des théories libertariennes de gauche est certainement digne d'intérêt¹. Sur le plan politique, un tel virage du libertarisme ne constitue pas nécessairement une évolution heureuse pour la gauche². Par contre, dans le domaine des idées, c'est un développement riche d'enseignements potentiels. Il nous offre en effet l'occasion d'affiner plus avant nos intuitions relatives à la justice. Il contraint les libertariens de droite à avancer des raisons nouvelles pour justifier en quoi leur attachement à l'idée de *propriété de soi* les empêcherait d'emprunter les allées plus redistributives tracées par les libertariens de gauche. Enfin, il contraint les suffisantistes et les égalitaristes à se situer mieux encore sur l'échiquier des théories.

L'objectif de cette contribution est double. D'une part, nous indiquerons sur quelles variables centrales les libertariens jouent pour tirer le libertarisme vers la gauche. D'autre part, nous effectuerons un parallèle avec des stratégies analogues éventuellement disponibles au sein d'une autre famille de théories de la justice, à savoir le hobbesianisme, pris dans son versant « théorie de la justice » et dans l'esprit d'un Gauthier par exemple³. Cette double entreprise jettera les bases d'un travail - double lui aussi -, visant à répondre à deux questions, et dont nous ne ferons qu'esquisser ici les grands traits. *Primo*, le libertarisme et le hobbesianisme présentent-ils une configuration *conceptuelle* permettant sans perte excessive de cohérence d'en proposer des versions réellement redistributives ? *Secundo*, existe-t-il de bonnes raisons de penser que le libertarisme de gauche soit moins apte que d'autres familles de théories, telles le hobbesianisme, mais aussi l'égalitarisme ou le suffisantisme, à proposer des versions très redistributives ?

Avant de poursuivre, ajoutons deux remarques. D'abord, nous ne nous préoccupons pas d'offrir ici un tableau exhaustif de l'ensemble des auteurs que l'on pourrait qualifier de

* Je tiens à remercier chaleureusement M. Crabbé, G. Demuijnck, P. Dietsch, S. Dumitru, J. Heath, M. Otsuka, G. Ponthière, D. Robichaud, E. Traversa, Ch. Tappolet, P. Vallentyne, Ph. Van Parijs pour des discussions et commentaires sur une version précédente de ce texte. Merci aussi à mes étudiants de l'université de Bucarest avec qui j'ai pu discuter en 2005 de façon approfondie du libertarisme de gauche dans le cadre d'un cours portant sur ce thème. Ajoutons que l'ensemble des citations entre guillemets sont traduites par nous.

¹ Voy. par exemple : Peter Vallentyne & Hillel Steiner (eds.), *Left Libertarianism and its Critics : The Contemporary Debate*, New York : Palgrave, 2000

² Barbara Fried, « Left-Libertarianism : A Review Essay », *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 32, 2004, p. 92. Le risque est en effet réel qu'une plus grande reconnaissance du libertarisme à travers sa version de gauche s'accompagne de la croyance (pas nécessairement partagée en réalité par l'ensemble des défenseurs du libertarisme de gauche) que jusqu'à un certain point, la taxation s'apparenterait à l'esclavage.

³ David Gauthier, *Morals by Agreement*, Oxford : Clarendon Press, 1986 (traduction française par Serge Champeau : *Morale et contrat. Recherche sur les fondements de la morale*, Liège : Mardaga, 2000). Dans ce qui suit, nous nous référons à la pagination de la version originale.

libertariens de gauche, ainsi que des différentes sous-écoles⁴. Nous serons au contraire extrêmement sélectifs. Ensuite, nous entendrons comme « de gauche » une théorie qui est plutôt « redistributive » dans le sens où elle donnerait lieu, plus qu'une autre, à des *transferts nets* entre les membres de la société, *au profit des plus défavorisés* (approche prioritariste de l'égalitarisme, de type maximin ou leximin), tels que définis eu égard à *une* métrique déterminée (ex : chances de bien-être ou ressources telles que définies par Dworkin)⁵. En ce sens, l'adoption d'une métrique déterminée est *nécessaire* pour évaluer le caractère redistributif d'une théorie, puisqu'un mode d'organisation sociale peut générer plus de transferts nets au regard d'une métrique tout en en générant moins au regard d'une autre. Cependant, le choix d'une métrique particulière ne *suffit pas* à déterminer si elle aura tendance à générer plus de transferts nets que d'autres. Ainsi, l'égalitarisme du bien-être sera probablement plus redistributif que l'égalitarisme des chances du bien-être à la Dworkin. Mais la différence entre les deux ne sera significative que si ce dernier ne vide pas complètement la dimension « choix » en analysant systématiquement les différences de bien-être comme le fruit de circonstances inégales. En outre, l'analyse proposée ne présuppose aucunement que plus il y a de transferts nets, plus juste serait notre société. Certaines théories peuvent sans aucun doute être considérées comme excessivement - et donc injustement - redistributives. C'est une raison pour laquelle les égalitaristes des chances de bien-être s'opposent à l'égalitarisme du bien-être. Enfin, ceci nous invite à prendre conscience que le suffisantisme ou l'égalitarisme eux-mêmes - généralement considérés comme plus à gauche que le libéralisme - peuvent se donner tantôt dans des versions de droite, tantôt dans des versions de gauche. Un égalitariste dworkinien qui analyserait la plupart de nos actes comme le fruit de choix ou de prises de risques, plutôt que de circonstances, un égalitariste des chances qui se cantonnerait à un champ d'application matériel trop restreint ou un suffisantiste qui définirait un seuil de suffisance particulièrement bas, offriraient certainement des illustrations de théories peu redistributives, tout en étant égalitaristes ou suffisantistes.

Entrons à présent dans le vif du sujet. Et faisons-le en deux temps. D'abord, nous nous intéresserons aux tentatives visant à étendre le domaine du *distribuendum*, à proposer une conception large de l'assiette - pour emprunter un terme fiscal - sur laquelle doit s'appuyer la redistribution, tant chez les libertariens que chez les hobbesiens (« L'extension »). Ensuite, nous nous intéresserons à la possibilité de proposer une règle d'allocation la plus redistributive possible des ressources ou biens ainsi circonscrits de façon extensive (« La division »).

1. L'extension

Libertarisme de gauche et ressources externes

Au cœur d'une théorie libertarienne standard s'inscrit la défense de la propriété de soi des personnes⁶. Les libertariens de gauche partagent un tel attachement. Il existe cependant deux variables sur lesquelles ils vont jouer. Premièrement et principalement, ils défendent l'idée - à l'encontre des libertariens de droite - de restrictions significatives à l'appropriation légitime des ressources dites « externes », allant au-delà d'une simple règle de type « premier arrivé,

⁴ Voy. Vallentyne & Steiner, *op. cit.*

⁵ Ronald Dworkin, *Sovereign Virtue. The Theory and Practice of Equality*, Cambridge/London: Harvard University Press, 2000

⁶ Voy. par exemple: Gerald A. Cohen, *Self-Ownership, World Ownership, and Equality (I et II)*, in Vallentyne & Steiner, *op. cit.*, pp. 247 s. (chap. 12 et 13).

premier servi ». Nozick lui-même, figure emblématique du libéralisme standard, va d'ailleurs au delà de cette dernière règle⁷. En second lieu, les libéraux de gauche disposent aussi de la possibilité de définir de façon extensive le champ des ressources dites « externes », en allant au delà des simples ressources naturelles externes. Certains d'entre eux franchissent ce pas comme nous le verrons. Notons qu'une telle acception extensive peut affecter à son tour la définition offerte de la notion de « fruits du travail » ainsi que la possibilité éventuelle de taxer de tels fruits, la production d'artefacts mobilisant plus souvent des ressources externes en cas de définition extensive.

Nous reviendrons dans la seconde partie de ce texte sur le traitement de l'appropriation légitime des ressources externes. Avant de nous concentrer ici sur l'interprétation *extensive* de la notion de ressources externes, qu'il nous soit permis de dire quelques mots de celle de propriété de soi. Elle présente certes des difficultés, par exemple dans la mesure où elle ne nous dit pas par elle-même comment faire face aux conflits de propriétés de soi⁸. Il est néanmoins possible de pointer quelques-unes de ses caractéristiques. La notion de propriété renvoie à un ensemble relativement étendu de droits. Ces derniers s'appliquent à un domaine assez substantiel défini comme le « soi ». En d'autres termes, il s'agit d'une propriété de soi qui n'est pas purement réflexive et formelle. La notion de propriété de soi ainsi entendue entretient un lien étroit avec l'idée de liberté négative⁹, qui renvoie pour les libéraux de droite ou de gauche à l'interdiction pour l'Etat ou pour tout autre concitoyen de m'imposer du travail forcé, une conscription obligatoire en cas de conflit, l'expropriation d'organes non vitaux ou le don de sang obligatoire, par exemple. En bref, les libéraux, même de gauche, défendent un ensemble étendu de droits sur un champ substantiel de ressources internes. Une façon d'interpréter alors le projet des libéraux *de gauche* consiste à y voir une tentative de préserver un champ suffisamment vaste pour le versant négatif de la liberté - y compris d'ailleurs lorsqu'il s'agit de ressources externes -, tout en veillant à garantir pour chacun de nous - ce qui peut exiger de la redistribution - les moyens nécessaires à l'exercice du versant positif de la liberté, un objectif que traduit bien par exemple la notion de « liberté réelle » défendue par Van Parijs.

Comment donc réaliser une taxation redistributive tout en respectant pleinement la propriété de soi? D'abord, en étendant l'assiette fiscale sans toucher à la propriété de soi. Prenons l'idée de taxe foncière de Paine¹⁰. En tant qu'agriculteur, l'on peut me taxer à un niveau équivalent au prix de marché du terrain que je détiens. J'ai alors à payer à la société dans son ensemble un montant équivalent au prix le plus élevé que quelqu'un d'autre, qui qu'elle soit, serait prêt à offrir pour cette même parcelle dans le cadre (hypothétique) d'une enchère. Par contre, cet agriculteur ne sera pas taxé en sus de cela, par exemple en proportion de la production d'oignons obtenue au cours d'une année donnée. Si les libéraux de gauche sont prêts à défendre l'idée d'une taxe foncière reflétant la privation que mon appropriation représente pour autrui, ils ne sont pas prêts - du moins comme solution de premier rang - à mettre en place une taxe sur le revenu proprement dite, puisque celle-ci refléterait non seulement la valeur compétitive du terrain, mais aussi la mesure dans laquelle un agriculteur donné est travailleur et/ou talentueux, des dimensions qui ressortissent du registre de la propriété de soi.

⁷ Robert Nozick, *Anarchy, State and Utopia*, Oxford : Blackwell, 1974, p. 178s.

⁸ Fried, *op. cit.*, p. 74

⁹ Le français « libre de » ne permet pas avec la même clarté que l'anglais « free from » et « free to » de séparer les versants négatif et positif présents en toute liberté.

¹⁰ Thomas Paine, « Agrarian Justice » (1796), in P.F. Foner (ed.), *The Life and Major Writings of Thomas Paine*, Secaucus (NJ) : Citadel Press, 1974

Le défi à relever par les libertariens de gauche consiste ensuite à montrer qu'une stratégie à la Paine peut être étendue au traitement d'objets qui, tout en restant des ressources externes, ne seraient plus de simples ressources naturelles, mais plutôt des artefacts. Telle est par exemple la stratégie de Van Parijs lorsqu'il passe des parcelles de terrain aux emplois¹¹. L'analogie peut être présentée en trois temps. Imaginons d'abord une économie en compétition parfaite où les individus disposent de talents égaux (Cas 1). Même dans une telle économie, l'existence de rentes d'emploi est possible en raison de problèmes de salaire d'efficacité. En effet, la productivité étant en partie endogène, l'employeur aura tendance à ne pas aligner le salaire proposé à son travailleur sur le salaire auquel l'offre et la demande de travail s'égaliseraient sur le marché. Ceci engendre dès lors du chômage et donc des rentes d'emploi. Imaginons maintenant un second type de situation où nous plaçons un instant entre parenthèses la question du salaire d'efficacité en postulant que la productivité n'a pas de composante endogène. Par contre, différentes causes possibles pourraient malgré tout nous éloigner dans un tel monde d'une situation de concurrence parfaite (Cas 2). Notons parmi ces causes: intervention du législateur (ex: salaire minimum), action syndicale, information imparfaite, monopoles, discriminations (économiquement justifiables ou non). Ces sources d'imperfection de marché empêchent que l'offre et la demande de travail s'égalisent. D'où, ici aussi, chômage pour certains et rentes d'emploi pour d'autres. Envisageons enfin une troisième étape où les talents ne sont cette fois plus égaux et où certaines ressources internes sont plus rares et/ou plus demandées que d'autres (Cas 3). Ici, l'idée est que les talents économiquement mieux valorisés donnent accès à leurs titulaires à des emplois au détriment d'autrui. L'exclusion de personnes déterminées du marché de l'emploi ne serait donc plus seulement due à des causes telles que celles identifiées dans les cas 1 et 2 mais aussi à des inégalités de talents.

Si l'on se limite d'abord aux deux premiers cas, l'extension proposée de la stratégie de Paine consiste à exiger que chaque personne occupant un emploi paie une taxe à l'ensemble de la société en raison d'avantages qui ne sont en rien dus à la particularité de ses talents. Le produit d'une telle taxe irait à l'ensemble de la société. Cette taxe correspond à un pourcentage (par opposition à la pleine valeur comme dans le cas de Paine) de la rente d'emploi, définie par la différence entre le salaire actuel et le salaire d'équilibre de ce type d'emploi particulier. Ce dernier salaire est le salaire le plus bas (plutôt que le prix le plus élevé, dans le cas de Paine) qu'un demandeur d'emploi alternatif eut été prêt à accepter comme rémunération pour ce travail (salaire de réserve), si les facteurs empêchant le marché de faire coïncider l'offre et la demande de travail avaient été absents. Notons que même si ceci est très différent d'une taxation des fruits du travail, il se peut qu'en raison de difficultés pratiques l'idée de mettre aux enchères l'accès aux emplois doive éventuellement se traduire de façon approximative dans le monde réel par une taxation des revenus¹². En outre, même si l'on passe au cas 3, il s'agit selon Van Parijs de taxer les rentes d'emploi et/ou les avantages tirés de la rareté même de ses talents, plutôt que de taxer ces talents comme tels. L'on peut néanmoins penser que taxer les rentes d'emploi dans les cas 1 et 2 n'est pas incompatible avec l'idée de propriété de soi, par contre, le fait de les taxer dans la mesure elles résulteraient de différences de talents dépasse probablement ce que l'attachement à la propriété de soi autorise. Ainsi, si la stratégie de taxation des rentes d'emploi dans les cas 1 et 2 semble pouvoir trouver sa place au sein de la famille libertarienne de gauche, le fait que Van Parijs l'applique aussi dans le cas 3 indique clairement la mesure dans laquelle la théorie

¹¹ Voy. Philippe Van Parijs, *Real Freedom for All. What (if anything) can justify capitalism?*, Oxford : Oxford University Press, 1995, chap. 4

¹² Van Parijs, *Ibid.*, § 4. 6.

réel-libertarienne n'est plus totalement libertarienne. Dans ce qui suit, nous nous limiterons donc aux cas 1 et 2.

Que penser de cette stratégie extensive proposée par Van Parijs? Deux choses au moins. D'une part, cette approche ouvre la porte à *d'autres extensions* de la notion de ressources externes. On ne peut exclure par exemple l'application de la stratégie des rentes d'emploi au domaine des relations conjugales, en cas de rareté des (bons) « partenaires »¹³. De façon moins anecdotique, on peut imaginer une application à l'accès à la nationalité. Cette problématique partage avec l'accès aux parcelles cultivables de Paine le fait que la nationalité permet l'accès au territoire ainsi qu'à des programmes sociaux divers, au delà de la reconnaissance de droits plus proprement politiques. Et elle partage avec celle des rentes d'emploi que la nationalité est le plus souvent synonyme d'accès à l'emploi.

D'autre part, l'application de l'approche des rentes d'emploi se heurte certainement à des *limites* qu'il convient aussi d'identifier. Une de ces limites tient dans l'hypothèse selon laquelle cette stratégie ne pourrait s'appliquer qu'à des artefacts dont les producteurs sont des acteurs individuels ou collectifs difficilement identifiables et/ou sans droits de propriété bien définis en ce qui concerne les biens concernés. L'exemple des productions des générations précédentes est paradigmatique à cet égard. Par contre, des emplacements de stationnement dans un aéroport par exemple ne pourraient probablement pas faire l'objet d'un traitement analogue à celui des emplois, une fois la taxe foncière payée par le propriétaire de l'aéroport. C'est d'ailleurs une difficulté du modèle des rentes d'emploi lui-même puisque les emplois du secteur privé sont effectivement créés par des individus déterminés. Une autre limite possible de la stratégie extensive a trait à des biens *non rivaux*, dont la consommation par une personne ne diminue en rien la possibilité pour une autre personne de consommer le même bien au même moment. Il ne faudrait pas néanmoins surestimer cette seconde limite possible. L'usage de certains biens non rivaux peut être rendu *exclusif*, par exemple par l'octroi de brevets dans le cas d'inventions. Une telle exclusivité réintroduit la possibilité d'étendre ici aussi. Pensons dans le domaine des idées à la taxation des rentes de brevets.

Comme on le voit, il appartiendra à d'autres recherches à la fois d'identifier les types d'extensions possibles à d'autres artefacts tout en tirant au clair d'éventuelles raisons de principe justifiant des limitations à une telle stratégie extensive. Passons à présent au hobbesianisme, afin d'examiner si une stratégie analogue d'extension y est disponible.

Hobbesianisme de gauche et surplus coopératif

La caractéristique clef du contractualisme de l'avantage mutuel défendu par les hobbesiens dans le registre des théories de la justice, est que chacun de nous ne peut devoir quelque chose à autrui que ceci n'est pas incompatible avec son maintien à l'intérieur de « l'ensemble de faisabilité ». Ce dernier renvoie au domaine recouvrant l'ensemble des accords de coopération conduisant à un gain, même minime, pour l'ensemble des coopérateurs concernés. Le point de départ le plus typique est identifié par la situation dans laquelle une personne se trouverait si elle était seule sur terre (contrefactuel autarcique). Elle ne s'engagera dans une entreprise coopérative que si elle a quelque chose à y gagner par rapport à une telle situation contrefactuelle. A l'attachement libertarien à la propriété de soi fait écho l'engagement hobbesien de n'attendre des personnes des transferts nets que s'ils n'impliquent aucune perte nette pour elles. Plutôt que de proposer une césure entre le soi et

¹³ Van Parijs, *Ibid.*, pp. 127-130

les ressources externes, c'est la distinction entre ce que je pourrais faire seul et ce qui constitue le surplus coopératif qui est centrale ici.

Ainsi, pour les hobbesiens, il n'y a guère de place pour la justice « distributive » hors du champ de la coopération. Et aucune coopération ne prendra place (étant donné la rationalité des individus) en l'absence de gains issus d'une telle coopération pour chacun, ce qui présuppose un surplus coopératif qui définira alors le gâteau à diviser entre les participants à la coopération. Or, en cas de règle de division identique, plus ce gâteau est grand, plus la situation du plus défavorisé est susceptible d'en être améliorée. Si l'assiette fiscale est limitée chez les libertariens par l'existence de droits de propriété sur soi, elle l'est ici au surplus coopératif en raison du postulat motivationnel de rationalité mobilisé par les hobbesiens, qui peut être défini à la manière de Rawls comme « désintérêt mutuel ».

Si les hobbesiens veulent démontrer la capacité de leur théories à prendre réellement en compte la situation des plus défavorisés, ils disposent a priori des mêmes armes que les libertariens : défendre une division du gâteau qui soit suffisamment redistributive (un point sur lequel nous reviendrons dans la second partie du texte) et montrer que le surplus coopératif peut être entendu de façon suffisamment extensive. L'idée de rente telle que mobilisée par certains des libertariens de gauche est aussi disponible pour les hobbesiens¹⁴. Mais c'est sur une autre stratégie extensive que je voudrais me pencher ici, celle récemment proposée par Heath¹⁵. L'approche de ce dernier peut aisément être comprise si l'on se reporte à la définition du contrefactuel dessinant en négatif le champ du surplus coopératif. Ce contrefactuel est défini par Heath d'une façon différente de celle de Gauthier. Pour ce dernier, si vous prenez possession des fruits de mon travail et qu'ensuite vous me dites « passons un accord », il se peut que je sois forcé d'accepter, mais ce n'est pas de façon volontaire que je m'y plierai »¹⁶. La coopération étant supposée être volontaire, des menaces d'interaction hostile forçant quelqu'un à coopérer rendraient une telle coopération *non volontaire* aux yeux de Gauthier. A l'inverse, Heath défend l'idée selon laquelle nous ne devrions pas seulement comprendre la non-coopération comme absence d'interaction, mais aussi comme renoncement à de la coopération hostile - opposé réel plutôt qu'opposé de privation du terme coopération. Une fois que l'on en vient à considérer le renoncement au vol ou à la violence physique comme des formes de coopération prenant la forme d'abstention volontaire, nous étendons le nombre de coopérateurs potentiels et du même coup le domaine de coopération susceptible de générer un surplus coopératif. En d'autres termes, selon une telle approche, le contrefactuel pertinent n'est plus à définir de façon autarcique (« en l'absence d'autrui ») mais plutôt comme l'absence de coopération de la part d'autrui, en ce compris le renoncement à des actes hostiles de sa part. Si Gauthier se préoccupe du fait que l'inclusion de la coopération hostile dans le domaine des actes considérés comme coopératifs risque de transformer la coopération (ou du moins le respect des accords) en des actes non volontaires, Heath est préoccupé quant à lui par le fait qu'en hobbesien, il n'y a pas de raison d'attendre d'un agent rationnel de renoncer à des formes d'interactions nuisibles à autrui sans aucune contrepartie. En un sens, la proposition de

¹⁴ Voy. sur ce point : Philippe Van Parijs, "Free Riding versus Rent Sharing. Why even David Gauthier Should Support an Unconditional Basic Income", in *Ethics, Rationality and Economic Behaviour*, Francesco Farina, Frank. Hahn & Stefano Vanucci eds., Oxford: [Oxford University Press](#), 1996, pp. 159-81

¹⁵ Joseph Heath, « On the scope of egalitarian justice », *Les ateliers de l'éthique*, vol. 1(1), printemps 2006, p. 21-41

¹⁶ Gauthier, *op. cit.*, p. 15

Heath le rend ainsi plus hobbesien que Gauthier puisque ce dernier – dans un geste lockéen – exclut les interactions hostiles.

En un sens, la stratégie adoptée par Heath fait écho à celle de Van Parijs lorsqu'il écrit à propos des emplois que « ceux qui, pour une raison quelconque, renoncent à leur part d'une telle ressource et en laissent ainsi plus aux autres, ne devraient pas dès lors être privés de la juste part d'une telle valeur »¹⁷. Pour Van Parijs, la concurrence entre les demandeurs d'emploi potentiels est légitime et une certaine compensation des candidats potentiels malheureux est nécessaire, peu importe d'ailleurs s'ils ont échoué après avoir postulé à un emploi ou s'ils ne se sont même pas donné cette peine. De même, Heath considère qu'en tant qu'hobbesien, renoncer à voler un bien à quelqu'un – ou plus précisément à en déposséder cette personne puisqu'il n'y a pas de droits de propriété antérieurs à la coopération - devrait être vu comme un acte de coopération. Une telle abstention requiert compensation. Bien sûr, nos intuitions morales standard auront tendance à exiger un traitement différent du renoncement à postuler à un emploi et du renoncement à déposséder autrui de ses biens. Pourtant, pour un hobbesien, en l'absence de droits moraux préexistant à la mise en place de la coopération, un tel traitement moral différencié ne se justifie pas.

La question centrale qui nous importe ici est de savoir si une stratégie à la Heath est susceptible de conduire à une version du hobbesianisme plus redistributive que celle proposée par Gauthier par exemple. La réponse est à notre sens négative, une fois adoptée une approche de type maximin (ou leximin) de la redistribution. En effet, la stratégie extensive de Heath est à double tranchant. D'une part, elle permet certes d'élargir le cercle des coopérateurs potentiels, à savoir les personnes avec qui la coopération pourrait être mutuellement avantageuse. En particulier, elle rend potentiellement avantageuse la coopération avec des personnes totalement improductives, dans la mesure où une telle improductivité ne signifie pas nécessairement que ces personnes ne sont pas capables d'actes hostiles. L'approche promet donc d'être plus inclusive. Et pourtant, l'on peut douter que chacun d'entre nous soit capable d'interactions susceptibles d'être significativement dommageables pour autrui. Ainsi, un paraplégique, victime de dépendance extrême, ne semble pas être en mesure de menacer autrui de manière crédible. De telles personnes, non seulement improductives par hypothèse, mais aussi incapables de menaces crédibles, sont dès lors susceptibles de rester exclues du champ des coopérateurs potentiels avec lesquels il serait mutuellement avantageux de coopérer. Certes, le cercle des coopérateurs potentiels est plus inclusif chez Heath que chez Gauthier, mais certains en restent donc exclus malgré tout. Or, pour ceux-là, la situation est pire que chez Gauthier où l'interaction hostile n'est pas autorisée. Ainsi, l'amélioration du sort de ceux qui sont désavantagés sans être les plus défavorisés a un coût, celui d'une plus grande dégradation encore du sort de ceux qui sont précisément les plus défavorisés. Même si l'on laisse de côté la difficile question de la défection des élites (pourquoi quelqu'un ne se préoccuperait-il pas de coopérer uniquement avec ceux avec qui c'est le plus intéressant de le faire ?), l'idée de rendre une théorie hobbesienne plus redistributive semble donc bien moins prometteuse sous l'angle de l'extension qu'elle ne l'est pour les libertariens de gauche. Qu'en est-il de la seconde dimension : la division ?

2. La division

2.1. La clause « inégalitaire redistributive » d'Otsuka

¹⁷ Van Parijs, *op. cit.* (1995), p. 109.

Lorsqu'il s'agit d'allouer les ressources externes de façon juste en allant au delà d'une règle de type « premier arrivé, premier servi », les libertariens de gauche vont typiquement proposer une version de ladite « clause lockéenne » définissant la condition à satisfaire pour que l'appropriation initiale d'un bien par une personne quelconque soit légitime. Pour Nozick, cette clause exige de laisser à autrui au moins autant (en ce compris en termes de ressources externes) *que ce dont il aurait pu bénéficier dans l'état de nature*¹⁸. Une autre version s'axe sur ce qu'autrui aurait eu en mon absence plutôt que dans l'état de nature, conduisant à la formulation suivante : laisser à autrui au moins autant de ressources externes qu'il n'en aurait eu *aujourd'hui en mon absence*. Une des difficultés de cette seconde clause - plus exigeante - est qu'à mesure que le nombre de personnes augmente, la probabilité augmente que chacune de nos actions réduise la jouissance qu'au moins une autre personne aurait pu avoir de la planète, et de ce que nous avons hérité des générations précédentes. Dès lors, à moins de la reformuler, une telle approche de la clause lockéenne se focalisant sur ce dont on prive autrui risque bien de ne jamais pouvoir être satisfaite¹⁹. Une option consiste alors à s'orienter vers une clause d'équivalence, exigeant de laisser à autrui au moins autant de ressources externes (ou équivalent) *que ce dont je bénéficie moi-même* en termes d'accès aux ressources externes. L'on renonce alors à faire référence à un contrefactuel du type « ce qu'elle aurait dans l'état de nature » ou « ce qu'elle aurait en mon absence ». En réalité, la taxe de Paine et ses descendants peut être lue comme la traduction d'une telle clause d'équivalence.

Une proposition récente d'Otsuka va cependant un pas plus loin, proposant de laisser à autrui au moins autant en ressources externes (ou équivalent) que ce qui serait nécessaire pour égaliser le panier constitué à la fois des ressources externes *et internes* de chacun²⁰. L'idée est simple : à ceux qui sont particulièrement désavantagés sur le plan des ressources internes (causes significatives d'invalidité physique, faibles talents, etc.), il sera alloué une part plus grande des ressources externes. Pour les libertariens, même de gauche, il est exclu de compenser *directement* les inégalités de ressources *internes* entre les personnes. Par contre, ce que propose Otsuka est de compenser ces inégalités sans renoncer à l'idée de propriété de soi, en effectuant un détour par les ressources externes. Sa proposition d'une division des ressources externes sensible aux différences de ressources internes conduit à une version particulièrement redistributive du libertarisme de gauche.

L'idée d'Otsuka présente cependant deux limites. Elle génère aussi deux risques d'incohérence. Commençons par les limites. La *première* est que si la valeur des ressources externes est insuffisante pour compenser entièrement les inégalités illégitimes de ressources internes, le libertarien sera incapable d'arriver à un résultat distributif équivalent à celui d'un égalitariste de gauche par exemple. Il se peut dès lors que certains handicaps qu'un égalitariste veillerait à compenser pleinement ne le soient que partiellement par un libertarien de gauche. Ceci renvoie évidemment aussi à l'importance de la stratégie extensive discutée ci-dessus. La *seconde* limite de la stratégie d'Otsuka est qu'il est possible - au moins en théorie - qu'une personne fortement handicapée soit incapable de dériver *seule* un quelconque bien-être de la portion de ressources externes qui lui aurait été allouée (ex : l'incapacité d'un paraplégique à exploiter la part de nappe pétrolière qui lui aurait été allouée). Elle serait alors dépendante de l'aide volontaire de personnes plus valides, et en cas

¹⁸ Nozick, *op. cit.*, p. 178s.; Cohen, *op. cit.*, 258 s.

¹⁹ Cohen, *op. cit.*, p. 262

²⁰ Michael Otsuka, *Libertarianism without inequality*, Oxford : Clarendon Press, 2003, p. 25 (Otsuka lui-même utilise la distinction « worldly v. personal resources » plutôt que la distinction « external v. internal »).

d'insuffisance de cette dernière, de l'assistance de criminels comme le défend Otsuka²¹. Ceci est susceptible d'engendrer à son tour une série de difficultés, par exemple dans des pays où non seulement les plus valides n'auraient aucune motivation à accumuler plus de ressources externes en échange d'une assistance aux moins valides, et où les taux de criminalité seraient particulièrement bas²². Notez cependant que l'allocation de ressources externes pourrait être conçue de manière telle que les plus valides eux-mêmes recevraient une part des ressources externes insuffisante pour assurer leur subsistance. Ils seraient alors contraints d'interagir avec les moins valides²³.

Ajoutons à ces deux limites, deux risques d'incohérence significatifs. Le premier a trait à la compatibilité d'une clause lockéenne « inégalitaire redistributive » avec les statuts patrimoniaux possibles des ressources externes. L'approche des libertariens de gauche à cet égard consiste généralement à rejeter pour les ressources externes à la fois un statut de type *res nullius* (qui n'imposera généralement pas de restriction basée sur la justice à l'acquisition) et un statut de co-propriété (« joint-ownership »)(qui accordera généralement un droit de veto à chacun de nous en cas de velléité d'acquisition privative)²⁴. Ils auront plutôt tendance à conférer aux ressources externes le statut initial de propriété commune, permettant l'appropriation privative par chacun de nous, sans nécessité d'appropriation préalable par l'ensemble de la société (comme dans le cas de la co-propriété telle qu'entendue ici), pour autant qu'une compensation soit versée (ce qui serait plus difficile à justifier si les ressources externes étaient initialement des *res nullius*). La difficulté d'une proposition comme celle d'Otsuka est que si l'on envisage une distribution *inégalitaire* (et redistributive en l'occurrence) des parts de ressources externes, ceci apparaît difficilement compatible avec un statut de propriété commune. C'est pourquoi, Otsuka - de façon atypique pour un libertarien de gauche - confère un statut initial de *res nullius* aux ressources externes. Ceci pose-t-il problème ?

La difficulté est réelle selon nous. En effet, soit l'on considère que le statut patrimonial est censé contribuer à *justifier* l'adoption d'une version particulière de la clause lockéenne. Il est alors certainement problématique pour un libertarien de gauche de considérer les ressources externes comme initialement des *res nullius*. Par contre, si la définition du statut patrimonial initial des ressources externes n'a pas d'autre fonction qu'une *reformulation* dans les termes de la propriété (plutôt qu'une *justification*) d'une intuition développée par ailleurs, parmi les trois options précitées (*res nullius*, co-propriété et propriété commune), l'idée de *res nullius* est certes la moins problématique. Il apparaît cependant assez peu clairement en quoi on pourrait la considérer comme une reformulation de l'intuition d'Otsuka. Nous sommes donc, sinon face à une incohérence, du moins face à un statut patrimonial et à une version de la clause lockéenne susceptibles certes de *cohabiter*, mais sans que l'on aperçoive de *lien* entre l'un et l'autre. Or, un tel affaiblissement de l'importance du statut patrimonial des ressources externes est problématique étant donné le rôle central attribué par ailleurs par les libertariens à la notion de propriété lorsqu'il s'agit des ressources internes (propriété de soi).

Ajoutons un second risque d'incohérence, pointé par Fried, et qui a trait là aussi à l'agencement du statut patrimonial initial des ressources externes et de la version

²¹ Otsuka, *ibid.*, chap. 2

²² A. Gosseries, Recension de M. Otsuka, *Libertarianism without inequality, Ethics*, vol. 115(1), 2004, pp. 158-160

²³ Otsuka, *op. cit.*, p. 32

²⁴ Voy. Mathias Risse, « Does left-libertarianism have coherent foundations ? », *Politics, philosophy & economics*, vol. 3(3), 2004, p. 343s.

« inégalitaire redistributive » de la clause lockéenne. Comme le souligne Fried, cette tentative de préserver l'idée de propriété de soi sans renoncer à la redistribution mène à une position *schizophrénique* : nous sommes prêts à faire sur le plan de la dépense des deniers récoltés ce que nous ne sommes pas prêts à faire au stade de leur prélèvement. En d'autres termes, « si l'Etat juste ne peut pas prélever chez le talentueux en vertu de ses talents inégaux – la prémisse des libertariens de gauche – pourquoi est-il alors autorisé à donner plus au sans talents en vertu de ses talents inégaux ? »²⁵.

Les deux sources d'incohérence ainsi identifiées indiquent que la position libertarienne de gauche la plus robuste en ce qui concerne la division des ressources externes est probablement celle de la division *égale*. Elle manifeste une plus forte cohérence avec un statut de « propriété commune » que n'en a la clause « inégale redistributive » avec le statut de *res nullius*, et elle ne génère pas le problème de schizophrénie indiqué par Fried, s'en tenant plus strictement aux pleines conséquences de l'idée de propriété de soi, telle qu'interprétée par les libertariens.

2.2. Une division égale... hobbesienne ?

On le voit, la stratégie de division proposée par Otsuka n'est pas sans présenter de difficultés. Qu'en est-il du côté hobbesien ? Gauthier discute certes la possibilité d'une *division égale* du surplus coopératif. Il précise ainsi que « puisque nul ne peut gagner une quelconque partie de ce surplus sans l'autre, chacun est également responsable du fait qu'il soit rendu disponible, et a dès lors droit à une part égale »²⁶. Et Gauthier d'ajouter que s' « il existe un bien transférable, produit en quantité fixe et divisible d'une manière ou d'une autre entre les coopérateurs, alors la rationalité et l'impartialité exigent sa division égale »²⁷. Néanmoins, d'autres passages de *Morals by Agreement* indiquent clairement que la division égale du surplus coopératif ne saurait faire office de règle *générale*²⁸.

En effet, l'idée d'une telle division égale comme règle générale se heurte à deux difficultés essentielles. D'abord, même si les hobbesiens envisageaient la division égale comme une *possibilité* dans certains cas, ils seraient incapables de justifier – dans le cadre strict du paradigme de l'avantage mutuel – pourquoi ce serait cette possibilité là que les coopérateurs *devraient* choisir. Comme le reconnaît Heath, « la seule contrainte qu'impose l'attachement à l' « avantage mutuel » sur les résultats est qu'il s'oppose à des accords qui se situeraient hors de l'ensemble de faisabilité de chacun des individus. Ceci ne nous dit *absolument rien* du type d'accord qu'ils accepteront au sein de cet ensemble. En principe, la recherche de leur intérêt propre les conduira à accepter tout accord qui leur octroierait une part quelconque du surplus coopératif, pour autant qu'ils croient que la coopération d'autrui soit conditionnée à leur volonté d'accepter un tel « payoff » »²⁹. Donc, la division pourrait aussi bien être égale qu'inégale. Or, il existe de bonnes raisons de penser qu'elle ne soit pas égale dans de nombreux cas. Non seulement, un coopérateur conscient de l'ampleur particulièrement importante de son apport et disposant d'alternatives ne tendra pas, comme acteur rationnel au sens étroit, à accepter une division simplement égale du surplus coopératif. En outre, il ne faut pas négliger que des agents rationnels maximisateurs tendront même à sélectionner leur

²⁵ Fried, *op. cit.*, p. 90

²⁶ Gauthier, *op. cit.*, p. 152-153

²⁷ Gauthier, *op. cit.*, p. 153

²⁸ Gauthier, *op. cit.*, p. 138-139 par ex.

²⁹ Heath, *op. cit.*, p. 28

coopérateurs³⁰ de façon à maximiser le surplus coopératif et, en conséquence, les fruits de la coopération dont ils pourront chacun disposer. Dans ce cas, à supposer même que dans le cadre d'une coopération sélective, la division du surplus soit égale, elle laissera sans part les exclus d'une telle coopération spécifique. La division égale du surplus coopératif semble donc difficilement dérivable de prémisses hobbesiennes.

Ceci nous conduit à une seconde difficulté, portant cette fois sur la possibilité d'une division « inégalitaire redistributive » dans un cadre hobbesien. Ici aussi, non seulement, la théorie hobbesienne est incapable dans la plupart des cas d'offrir une raison pour laquelle une telle division inégale redistributive serait celle qui apparaît comme la règle générale. Mais en outre, si l'on ne peut exclure qu'une division inégale distributive appartienne dans certains cas à l'ensemble de faisabilité des acteurs concernés et soit choisie par eux, il en va de même aussi d'une division inégale non-redistributive. On le voit, la perspective pour un hobbesien de défendre une division inégalitaire redistributive comme règle générale de division semble tout aussi éloignée que dans le cas d'une division égale du surplus coopératif.

Conclusion

Concluons en deux temps. *Primo*, les ressources conceptuelles permettant le développement d'un libetarisme de gauche significativement redistributif sont-elles présentes? Oui et non. L'approche extensive de la notion de ressources externes est certainement l'axe le plus prometteur de l'entreprise. Par contre, la tentative d'Otsuka d'aller au delà d'une clause lockéenne d'équivalence pour adopter une clause « inégalitaire redistributive » se heurte à des problèmes de cohérence, tant par rapport à la définition du statut patrimonial initial des ressources externes (absence de lien avec le statut de *res nullius*), que par rapport à l'attachement à la notion de propriété de soi (critique de Fried). Si le libetarisme de gauche est donc bien une option réelle, la perspective de développer un hobbesianisme de gauche semble plus compromise, tant sous l'angle de l'extension que sous celui de la division. En effet, la proposition de Heath d'élargir l'idée de coopération pour y inclure l'abstention par rapport à des interactions hostiles risque en réalité d'aggraver plutôt que d'améliorer la situation des moins bien lotis. Et la possibilité de dériver du hobbesianisme une règle générale de division égale (et a fortiori de division inégalitaire redistributive) semble compromise elle aussi.

Secundo, si l'on peut donc affirmer que la configuration *conceptuelle* du libetarisme se prête mieux à une gauchisation que celle du hobbesianisme, en découle-t-il que *de facto* le second sera moins redistributif que le premier, et qu'en est-il des théories égalitaristes et suffisantistes? Une comparaison du hobbesianisme, du libetarisme, de l'égalitarisme et du suffisantisme à cet égard nous oblige à revenir sur les deux dimensions centrales discutées ci-dessus. Pour ce qui est de *l'extension*, chacune de ces théories a son approche du *distribuendum*. L'égalitariste des chances, axé sur la distinction entre choix et circonstance, va exiger compensation de tout désavantage résultant des circonstances des personnes. Il ne va donc pas définir *a priori* une assiette où il sera possible de puiser pour effectuer une telle redistribution – du moins si l'on laisse de côté les contraintes imposées par la priorité des libertés dans des versions libérales de l'égalitarisme, telle celle de Rawls. Il en va de même du suffisantisme qui définit lui aussi ce qui doit être distribué non pas en fonction d'une assiette prédéfinie, mais d'un objectif à satisfaire (typiquement : la satisfaction des besoins de base pour tous). Par contre, tant le libetarisme que le hobbesianisme circonscrivent une telle assiette de façon *a priori* (ressources externes ou surplus coopératif), peu importe l'ampleur

³⁰ Voy. Gauthier, *op. cit.*, p. 153-154

des inégalités de ressources internes entre les personnes qu'il y aurait lieu de combler les inégalités problématiques. La difficulté est que, même si l'on abandonne la stratégie de Heath, un hobbesien peut malgré tout considérer que la plupart des choses dont nous bénéficions appartiennent au surplus coopératif. Il se peut alors que l'ampleur du surplus coopératif soit au moins équivalente à celle des ressources dites « externes » chez un libertarien. Une question qui vaudrait peut-être la peine d'être examinée à cet égard est celle de savoir si le fait que les hobbesiens mettent l'accent plutôt sur la « production » (le surplus coopératif) alors que les libertariens auraient tendance à se focaliser davantage sur la consommation de biens « préexistants » est susceptible d'avoir un impact quelconque sur la taille de l'assiette concernée. Les égalitaristes et les suffisantistes ne sont par contre pas directement concernés par ce type de débat.

Chacune de ces théories a aussi sa vision de la *division*. Pour l'égalitariste des chances, il s'agit bien de redistribuer de façon à améliorer au mieux le sort du plus défavorisé en veillant à ne pas laisser subsister de désavantages qui seraient le fruit de circonstances subies par les personnes. De même, un suffisantiste définira typiquement son plafond de suffisance et divisera le produit de la taxation de façon à ce que chacun atteigne un tel plafond. Par contre, un libertarien de gauche, si l'on exclut la voie empruntée par Otsuka pour les raisons indiquées plus haut, ne sera *pas* en mesure de prendre en compte les inégalités de ressources internes. Il ne pourra que diviser de façon *égale* l'accès aux ressources externes. Une telle division, si l'assiette de ressources externes est suffisamment significative, est certes susceptible d'améliorer le sort de ceux dont les ressources internes sont les plus défavorables. Mais, non seulement elle ne contribuera en principe pas à réduire les *écarts* entre ceux qui sont bien lotis et ceux qui le sont moins bien en termes de ressources internes. Surtout, tant la limitation de l'assiette aux ressources externes que l'impossibilité de recourir à une division inégale redistributive rendent une telle théorie probablement moins redistributive que l'égalitarisme des chances, du moins si la définition des ressources internes de la théorie libertarienne concernée est comparable avec la définition égalitariste de nos circonstances internes (handicaps, talents). Quant au hobbesianisme, il est lui aussi nettement désavantagé sur le plan de la division, puisque pour lui, même une division égale du surplus coopératif n'est en rien garantie. Dès lors, à moins d'une situation où l'assiette hobbesienne serait tellement plus large que l'assiette libertarienne et que, même divisé de façon non égalitaire, les plus petites parts du gâteau hobbesien à redistribuer seraient malgré tout plus grandes que les parts (égales) du gâteau libertarien, l'on voit mal comment le hobbesianisme pourrait offrir une théorie plus redistributive que le libertarisme.

La division du produit de la taxe, de même que celle de son assiette, sont donc plus directement déterminés par l'*objectif* poursuivi par l'égalitariste ou le suffisantiste. A l'inverse, pour un libertarien ou un hobbesien, la division du produit de la taxe, de même que la définition de son assiette, sont *contraintes ex ante* - pour le premier - par un attachement fort à la propriété de soi qui en exclut les ressources internes et par une définition patrimoniale des ressources externes, et - pour le second - en référence à un postulat de rationalité déterminé. Ceci n'est probablement qu'une différence d'accent puisque l'importance de l'objectif définira évidemment l'importance de la taxation nécessaire. Et les théories à objectif plus limité (ex : le suffisantisme plutôt que l'égalitarisme, à métrique identique) ou le choix d'une métrique déterminée (ex : les chances de bien-être plutôt que le bien-être) peuvent évidemment être justifiées elles aussi en référence à la nécessité de ne pas imposer une taxation excessive pour les accomplir.

Pour conclure, l'on peut donc conjecturer qu'en raison de son approche de la division, le hobbesianisme ne parviendra que difficilement à proposer une version aussi redistributive

que le libéralisme de gauche. Quant à ce dernier, tant sur le plan de l'extension que sur celui de la division, il n'est probablement pas à même d'être aussi redistributif qu'un égalitarisme des chances qui ne définirait pas la notion de circonstance de façon excessivement étroite, et a fortiori qu'un égalitarisme du bien-être. Par contre, il se peut qu'un libéralisme de gauche soit aussi redistributif qu'un suffisantisme dont le seuil de suffisance ne serait pas trop élevé. La difficulté d'une telle comparaison est cependant qu'il faut jouer à la fois sur le niveau du plafond (le suffisantisme peut être analysé comme un égalitarisme prioritariste *plafonné*) et sur la métrique (le suffisantisme n'adopte généralement pas la distinction « choix/circonstance »). Dans le cas d'un suffisantisme *des chances* qui recourrait à la distinction choix/circonstance dans l'analyse de l'incapacité des personnes à atteindre par eux-mêmes un seuil de suffisance, il se pourrait même que le libéralisme de gauche soit alors plus redistributif, spécialement si le seuil de suffisance n'est pas particulièrement élevé³¹. Ceci nous indique une fois encore combien il est difficile de déterminer sans un examen des différentes variables impliquées (ainsi que des circonstances socio-économiques d'application) laquelle de ces théories est la plus redistributive. L'exercice est complexe tout en étant nécessaire. Et ce n'est pas le moindre mérite du libéralisme de gauche et du hobbesianisme de gauche que de nous forcer à l'accomplir avec plus de précision encore.

³¹ Deux remarques supplémentaires. *Primo*, Vallentyne envisage d'ailleurs une version de la clause lockéenne qui serait directement suffisantiste et exigerait de « laisser à autrui une part adéquate de ressources naturelles » (« Left-Libertarianism and Liberty », in *Debates in Political Philosophy*, Th. Christiano et J. Christman, eds., Oxford : Blackwell, à paraître). Il considère cependant à juste titre qu'une telle version ne semble cependant pas parfaitement compatible avec le statut initial de propriété commune des ressources externes (ou pour utiliser ses propres termes, l'idée selon laquelle « les ressources naturelles appartiennent à chacun de nous d'une façon égalitaire »), qui apparaît effectivement le plus adéquat pour le libéralisme de gauche. *Secundo*, lorsqu'il traduit son réal-libéralisme sous forme d'allocation universelle, Van Parijs spécifie explicitement qu'une telle allocation pourrait très bien ne pas être suffisante pour couvrir les besoins de base des personnes (voy. Van Parijs, *op. cit.* (1995), par ex. p. 30).